



Arrêt

n° 90 788 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 4 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 20 août 2011, la partie requérante a épousé en Belgique Monsieur [S. L.], de nationalité belge.

Le 7 septembre 2011, elle a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 28 mars 2012, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F.

Le 6 avril 2012, un inspecteur de la zone de police d'Orne-Thyle a établi que la partie requérante « a été placée depuis plus d'un mois dans un centre pour femmes battues. Elle y réside avec ces (sic) deux enfants ».

Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 20/08/2011, l'intéressée épouse à Chastre un ressortissant belge, Monsieur [L. S.] (NN [...]), qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Le 07/09/2011, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge et reçoit sa carte électronique de type F le 28/03/2012.

Cependant, selon le rapport de cohabitation du 06/04/2012, effectué à l'adresse [...], il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé (sic) et son époux belge, Monsieur [L. S.], qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

A partir du 27/01/2012, l'intéressée est hébergée dans un centre pour femmes battues avec ses deux enfants.

Considérant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour :

- *La famille : le lien familial de l'intéressée avec Monsieur [L. S.] est de courte durée (résidence commune seulement du 07/09/2011 au 27/01/2012) et l'intéressée n'établit aucun autre lien familial ou de partenariat dans son dossier administratif.*
- *Suivant la demande d'autorisation de séjour datée du 07/09/2011, l'intéressée est arrivé (sic) sur le territoire le 07/09/2011.*
Or une durée de moins de 1 ans (sic) n'est pas suffisante pour estimer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'elle a développé un ancrage durable en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressée ne contredit cette affirmation.
- *De plus, le fait d'émarger au CPAS démontre qu'actuellement elle est dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par des moyens propres, suffisants et réguliers et que dès lors le niveau de son intégration dans la société belge n'est pas suffisant pour lui permettre de maintenir son droit de séjour en Belgique. Par ailleurs, étant une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume l'intéressée ne peut se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater § 4, 4° de la loi du 15/12/1980.*
- *Enfin, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 ter et 42 quater § 4, 4° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle rappelle la teneur des articles 62 et 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle justifie l'inexistence de la cellule familiale par le contexte et les mauvais traitements subis, connus de la partie défenderesse, l'argument de l'inexistence de la cellule familiale ne pouvant dès lors suffire à motiver la décision attaquée. Elle relève que la partie défenderesse ne dispose d'aucun argument susceptible de miner la crédibilité de son récit, attesté par de nombreuses pièces.

Elle poursuit en exposant qu'elle n'avait jamais envisagé une telle situation en épousant son conjoint et en le rejoignant en Belgique, perdant de ce fait son titre de séjour italien. Elle affirme que ses intentions étaient honnêtes et visaient à former une communauté de vie durable, mais que le comportement de son époux avait rendu indispensable son éloignement. Elle déclare être victime de la situation.

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pris en considération ni le dossier de pièces prouvant les violences conjugales, ni le suivi d'une formation professionnelle, ni son inscription au Forem, laquelle lui a permis de conclure un contrat de travail. Elle soutient que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation dans la mesure où elle ne contient aucune mention des violences conjugales – prouvées - dont elle a été la victime.

3. Discussion.

3.1. L'article 42quater, § 1^{er}, al 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

(...) 4° (...) il n'y a plus d'installation commune ».

3.2. En l'espèce, la décision attaquée dispose qu' « *il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé (sic) et son époux belge, Monsieur [L. S.], qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. A partir du 27/01/2012, l'intéressée est hébergée dans un centre pour femmes battues avec ses deux enfants. »*

La partie requérante ne conteste pas le défaut d'installation commune mais fait état d'une situation particulièrement difficile, invoquant le bénéfice de l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable : (...)*

4° (...) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violence visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2° ;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »

3.4. Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5. S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son inscription au Forem ou encore qu'elle suivait une formation professionnelle, il n'est pas de nature à contester utilement le motif de la décision selon lequel la partie requérante n'était pas, au jour de la décision attaquée, capable de se prendre en charge financièrement par des moyens de subsistance propres, suffisants et réguliers, alors même que les ressources suffisantes constituent une condition nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'application de l'article 42quater, §4 susmentionné.

Il convient également de rappeler à cet égard que, si la partie requérante fait certes état d'un contrat de travail qu'elle joint à la requête, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dès lors qu'il ne lui a pas été présenté en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

3.6. Les conditions cumulatives sous-tendant l'exception prévue à l'article 42quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas réunies, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt, dans le cadre légal de cet article, à son argument tenant à sa situation de victime de maltraitance de la part de son conjoint rejoint.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver précisément sa décision sur ce point, dès lors que le constat de l'absence de ressources suffisantes conduisait à devoir écarter l'application de l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980 et le motif y afférant justifiait légalement, en conséquence, à suffisance cette position.

3.7. Il en résulte que le moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO.

M. GERGEAY